
Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la citoyenne Vimont, mère et femme d'un défenseur de la patrie, en annexe de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la citoyenne Vimont, mère et femme d'un défenseur de la patrie, en annexe de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 191;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35832_t2_0191_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

54

UN MEMBRE rappelle à la Convention que le peintre Dlorge (1) qui lui a fait hommage de la bataille de Jemappes (2), prétend avoir obtenu par décret, l'autorisation de suivre les armées pour peindre les batailles que gagneraient les Français. Ce membre lui conteste cette autorisation.

La Convention renvoie cette observation au comité d'instruction publique (3).

55

Sur la proposition d'UN AUTRE MEMBRE, la Convention adjoint à son comité de la guerre Merlin (de Thionville) (4).

56

Le ministre de l'intérieur transmet la pétition des administrateurs du département des Ardennes, qui demandent des fonds pour le frais nécessités par la transformation des églises de ce département en temples de la raison. Le ministre demande que la Convention prenne une mesure générale pour tous les départemens qui seroient dans le cas d'envoyer de pareilles réclamations.

Renvoyé au comité des finances (5).

57

La citoyenne Vimont, dont le mari et les enfans sont aux frontières, et qui est privée par leur absence des moyens de subsister, demande des secours.

Renvoyé au comité chargé de cet objet (6).

58

La Convention a ajourné avec impression, un projet de décret du comité de l'examen des marchés, relatif à l'administration des vivres et fourrages (7).

59

Le citoyen Seguy, député de la société populaire de Sully-sur-Loire, a déposé sur l'autel de la patrie, au nom de ladite société, 200 chemises et autres effets d'habillement (8).

[Paris, 20 niv. II] (9)

« Représentans,

Antoine Seguy, citoyen de la commune de Sully, district de Gien, département du Loiret, vous offre, au nom des membres de la Société populaire et républicaine de Sully, un don de 12 paires de bas, deux draps, 22 cols, une cravate, 7 paires de souliers, 7 mouchoirs, une paire de guêtres et 200 chemises.

Ils vous prient de faire parvenir ce léger secours à ceux de leurs frères d'armes qui ont le plus de besoin.

Notre Société toujours occupée des besoins de ses braves camarades continue à recueillir ce qui peut contribuer au soulagement des généreux défenseurs de la République ».

SEGUY.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).
Invité aux honneurs de la séance (2).

60

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du repr. A. Dumont (3).

[Le repr. dans le Pas-de-Calais et la Somme, à la Conv.; s.l.n.d.] (4)

« Si je n'étais retenu au lit depuis 3 jours, au lieu de dicter des lettres, j'aurais été vous donner et à la République une nouvelle preuve de l'erreur de ceux qui me croient brouillé avec tous les saints. Hier, une division de cette armée est partie vous demander l'honneur d'être battue pour la défense de la République; un très fort détachement part actuellement de Boulogne. D'après cela, avec la certitude que j'ai de la sensibilité que vous montrerez à un dévouement aussi républicain de la troupe muscadine d'or et d'argent, je vous invite à admettre à la barre le conducteur de cette bande sainte ».

DUMONT.

Renvoyé au comité des inspecteurs (5).

61

Le ministre de la Guerre, pour obéir au décret qui lui enjoint de rendre compte des motifs qui l'ont empêché de disposer des chevaux de luxe placés dans le dépôt de Melun (6), écrit que lui et ses prédécesseurs ont toujours envoyé des adresses aux départemens pour les inviter à envoyer des instructions sur les dépôts de chevaux. Les administrateurs du département de Seine-

(1) Et non Duplan.

(2) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 697, séance du 15 niv. et ci-après séance du 2 pluv.

(3) *C. Eg.*, p. 83; *J. Lois*, n° 470; *J. Perlet*, p. 329.

(4) *J. Lois*, n° 470, p. 3.

(5) *J. Sablier*, n° 1069, p. 1; *J. Fr.*, n° 474.

(6) *J. Sablier*, n° 1070. Mention dans *M.U.*, XXXV, 351.

(7) *C. Eg.*, n° 511, p. 84.

(8) *J. Fr.*, n° 478; *C. univ.*, 24 niv.

(9) C 288, pl. 873, p. 18.

(1) Mention marginale datée du 21 niv. Effets déposés au C. des Marchés le 19 niv.

(2) *J. Fr.*, n° 478.

(3) *J. Fr.*, n° 474.

(4) C 287, pl. 861, p. 25. Reçu le 21 niv. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 130. Mention dans *J. Sablier*, n° 1070; *F.S.P.*, n° 192; *Mon.*, XIX, 178; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Batave*, p. 1328; *C. univ.*, 22 niv.

(5) *J. Fr.*, n° 474.

(6) Voir ci-dessus, séance du 19 niv., n° 45.